

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 3)

c.

ONUUDI

124^e session

Jugement n° 3841

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), formée par M. A. G. le 24 juin 2014 et régularisée le 17 juillet, la réponse de l'ONUUDI du 29 octobre 2014, la réplique du requérant du 26 janvier 2015 et la duplique de l'ONUUDI du 11 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de supprimer son poste, ainsi que la décision antérieure de le réaffecter à ce poste.

Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 3669, prononcé le 6 juillet 2016.

Par mémorandum du 13 décembre 2010, le requérant fut informé qu'il était réaffecté au poste de chef d'unité, Unité des services d'appui généraux (PSM/OSS/GES), de grade P-5, avec effet au 10 janvier 2011. Le 8 novembre 2011, il prit un congé maladie pour une durée indéterminée.

Par mémorandum du 16 mars 2012, le requérant fut informé que, suite à la suppression de son poste avec effet au 1^{er} janvier 2012, l'administration le contacterait pour discuter de façon plus approfondie de sa future affectation. Le 14 mai, le requérant sollicita le réexamen de

la décision de supprimer son poste, aux motifs qu'elle était entachée de parti pris, de préjugé et de mauvaise foi, et qu'elle constituait «une nouvelle mesure irrégulière, parmi d'autres mesures hostiles» que l'ONUDI avait prises à son encontre. Il affirmait qu'il n'avait reçu aucune information, en tant que titulaire du poste, avant mars 2012. La directrice du Service de la gestion des ressources humaines répondit à sa demande le 9 juillet 2012. Elle estimait que, comme il avait participé dès le mois de mai 2011, à l'instar de tous les autres chefs d'unité, aux préparatifs de la nécessaire révision budgétaire, il était parfaitement informé de la suppression de son poste bien avant le mémorandum du 16 mars 2012. Elle ajoutait que, comme le requérant était en congé maladie depuis le 8 novembre 2011, l'administration n'avait pu examiner aucune solution en vue de sa réaffectation; que, à la suite de la suppression de son poste, le requérant avait été affecté à un poste temporaire qui avait été créé à cet effet en attendant son retour de congé maladie; et qu'il serait contacté à son retour au travail pour étudier les postes auxquels il pourrait être réaffecté.

Le requérant saisit la Commission paritaire de recours le 16 août 2012 pour contester la «réponse» à sa demande de réexamen, ainsi que la décision de le réaffecter de son ancien poste à un «poste devant être supprimé».

Le requérant reprit le travail le 26 août 2013. Son contrat de durée déterminée prit fin à sa date d'expiration, le 31 décembre 2013.

Dans son rapport du 26 février 2014, la Commission paritaire de recours conclut que le recours introduit par le requérant contre la décision de le réaffecter au poste de chef d'unité PSM/OSS/GES était tardif. S'agissant de la décision de supprimer ce poste, la Commission conclut qu'elle avait été prise conformément aux dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel. Elle estimait que la demande d'indemnisation du requérant n'était pas fondée, puisque l'Organisation avait réaffecté ce dernier à un poste temporaire du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à l'expiration de son contrat de durée déterminée. La Commission recommanda le rejet du recours dans son intégralité. Le 25 mars 2014, le Directeur général décida d'approuver la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'une enquête soit diligentée sur les circonstances de sa réaffectation au poste de chef d'unité PSM/OSS/GES, avec effet au 10 janvier 2011, et d'annuler la décision de le réaffecter ainsi que la décision de supprimer ce poste. Dans l'éventualité où aucune de ces deux décisions ne pourrait être annulée, le requérant sollicite le versement d'une indemnité équivalant à trois années de traitement. Il réclame en outre une indemnisation pour le «préjudice réel [qu'il a subi] du fait de la suppression abusive de son poste», une indemnité pour tort moral d'un montant de 200 000 francs suisses, ainsi que les dépens, toutes les sommes allouées devant être assorties d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter de janvier 2011. Enfin, le requérant demande l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour tort moral et à titre exemplaire pour la durée excessive de la procédure de recours interne.

L'ONUDI soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne en ce qui concerne la décision de réaffecter le requérant au poste de chef d'unité PSM/OSS/GES, les demandes de réparation connexes et la demande de réintégration. L'Organisation demande au Tribunal de rejeter la requête pour le surplus comme étant infondée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant était employé par l'ONUDI, mais son engagement a pris fin le 31 décembre 2013 à la suite du non-renouvellement de son contrat. Certains des faits pertinents en l'espèce sont exposés dans le jugement 3669 et dans le jugement 3840 adopté au cours de la présente session.

2. Dans sa requête, déposée le 24 juin 2014, le requérant entend attaquer deux décisions. La première est une décision du Directeur général qui lui a été communiquée oralement le 9 novembre 2010, puis par mémorandum du 13 décembre 2010, relative à sa réaffectation du poste de chef d'unité PSM/OSS/BMS à celui de chef d'unité PSM/OSS/GES, avec effet au 10 janvier 2011. La seconde décision attaquée porte sur la

suppression, à compter du 1^{er} janvier 2012, du poste auquel le requérant avait été réaffecté. L'ONUDI soutient que la requête est irrecevable en tant qu'elle concerne la réaffectation. Il suffira à ce stade d'exposer les faits relatifs à cette question.

3. La procédure de recours interne concernant, en l'occurrence, la décision de réaffectation du 13 décembre 2010 a été précédée d'une demande de réexamen le 14 mai 2012. La Commission paritaire de recours a conclu, en substance, dans son rapport du 26 février 2014 que le recours interne contre la décision de réaffectation était tardif et n'était pas recevable. Le Directeur général a approuvé cette conclusion. Le requérant aborde cette question dans la présente procédure en soutenant que la demande de réexamen de la décision de réaffectation ne pouvait être déposée qu'au moment où il l'a fait, car «[il] invoqu[ait] des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision». Par conséquent, se référant aux jugements 2203, au considérant 7, et 3140, au considérant 4, il soutient que l'ONUDI était tenue de se prononcer sur sa demande «dans une nouvelle décision à partir de laquelle les délais qui n'avaient pas été observés recommencent à courir».

4. Le contexte factuel sur lequel s'appuie le requérant pour étayer cet argument comporte deux éléments. Le premier élément est que, au moment de l'adoption de la décision de réaffectation, l'ONUDI savait que le poste auquel le requérant était réaffecté avec effet à partir de janvier 2011 devait être supprimé. Mais le requérant l'ignorait à l'époque. Il a seulement compris que la décision de supprimer le poste «a[vait] forcément été prise lorsque les projets de budget pour l'exercice financier concerné [avaient] été approuvés, en novembre/décembre 2010». À ce moment-là, selon le requérant, les conséquences financières liées au retrait du Royaume-Uni de l'ONUDI étaient déjà connues, et elles l'étaient donc au moment de la réaffectation.

5. La difficulté à laquelle se heurte cet argument est que l'élément central que le requérant prétend avoir ignoré (à savoir qu'au moment de sa réaffectation l'ONUDI avait déjà décidé de supprimer le

poste auquel il serait affecté ou savait que ce poste devait être supprimé) n'est pas établi par les éléments qui figurent au dossier. Ce n'est qu'en février 2011 que le Royaume-Uni a informé le Directeur général de son retrait de l'ONUDI. Les pièces du dossier ne permettent pas de déduire, comme le soutient le requérant, que l'ONUDI aurait été informée, bien avant la notification officielle et l'annonce qui a suivi, que cela devait se produire et que l'Organisation était au courant de ce fait lors de la planification budgétaire (ayant abouti à la suppression du poste du requérant) et au moment de la réaffectation. Le Tribunal considère effectivement que ce n'est qu'après que le Royaume-Uni a fait connaître sa position que l'ONUDI a procédé à d'importants ajustements de ses arrangements budgétaires, ce qui a entraîné la suppression de plusieurs postes, dont celui du requérant.

6. Le second élément du contexte factuel est que, selon les affirmations du requérant sur son expérience au sein de l'ONUDI, celui-ci avait été victime d'un harcèlement et d'un parti pris systématiques et qu'il était en droit de faire valoir un ensemble de faits qui s'échelonnent dans le temps pour justifier une allégation de harcèlement, faisant référence au considérant 16 du jugement 2067. L'argument semble consister, même s'il n'est pas formulé de manière particulièrement claire, à dire que les véritables répercussions de la conduite antérieure à son encounter (y compris, semble-t-il, sa réaffectation) ne sont apparues que plus tard, et le «fait» qu'il subissait un harcèlement persistant (ou les preuves que cela était le cas) et ses répercussions sont apparues bien après la décision de réaffectation. Cet argument est rejeté. Si la jurisprudence admet que des événements antérieurs peuvent être invoqués pour établir l'existence d'un harcèlement systématique bien qu'ils n'aient pas été contestés au moment des faits (voir, par exemple, le jugement 3250, au considérant 10), il ne s'ensuit pas que la personne concernée dispose d'un nouveau délai pour les contester. Par ailleurs, les faits et les éléments de preuve invoqués étaient connus du requérant. Même si, aux dires du requérant, leur véritable importance n'est pas apparue immédiatement, il ne s'agit pas de faits «qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître» au moment où ils se sont produits. Ainsi, le principe évoqué dans les jugements 2203 et 3140 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Il en résulte que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision de réaffecter le requérant. Reste à traiter la question de la contestation par le requérant de la décision de supprimer son poste. En substance, l'argumentation du requérant examinée aux considérants 5 et 6 ci-dessus part du principe que la suppression du poste de chef d'unité PSM/OSS/GES peut être considérée comme résultant de contraintes budgétaires liées au retrait du Royaume-Uni de l'Organisation et de la nécessité qui s'en est suivie de réaliser des économies en raison de la perte de revenus. Cependant, le requérant affirme que la décision de supprimer le poste précis qu'il occupait a été influencée par un parti pris et un préjugé à son encontre. Il souligne le fait (contesté par l'ONUDI) que l'Organisation a choisi de supprimer le poste qu'il occupait alors que de nombreux postes vacants auraient pu être supprimés. Le requérant fait observer en effet que tous les autres postes supprimés à cette époque, contrairement à son poste, étaient vacants.

8. Citant le jugement 495, au considérant 23, le requérant soutient qu'il lui suffit d'établir selon la prépondérance des probabilités qu'un parti pris à son détriment a joué un rôle. Il y a lieu de noter d'emblée que la contestation par le requérant de la décision de ne pas le nommer à un poste le 19 octobre 2011 essentiellement en raison d'un parti pris et d'un préjugé à son encontre pendant plusieurs années a été rejetée par le Tribunal dans son jugement 3669, au motif que le parti pris et le préjugé n'étaient pas corroborés par les pièces du dossier. Dans la présente procédure, le requérant ne produit à nouveau aucune preuve convaincante de nature à établir l'existence d'un parti pris et d'un préjugé, mais s'appuie sur des affirmations générales. Son argumentation est infondée sur ce point.

9. Le requérant réclame une indemnisation au titre de ce qu'il désigne comme un retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Il fait observer qu'il a initialement soumis sa demande de réexamen le 14 mai 2012 et que la décision définitive n'a été prise qu'en mars 2014. L'ONUDI fait valoir que le point de départ à prendre en compte pour évaluer le retard est la date d'introduction du recours interne, à savoir le 16 août 2012. L'Organisation affirme, à juste titre,

qu'une décision sur la demande de réexamen a été prise dans les délais prescrits. L'ONUDI ajoute, à juste titre également, que, sur le temps nécessaire pour traiter le recours interne, une période de six mois a été consacrée à traiter des objections formulées par le requérant quant à la composition du panel qui a traité son recours. Rien dans les circonstances de l'espèce ne justifierait de tenir compte de cette période pour déterminer si la procédure de recours interne a enregistré un retard excessif. Le Tribunal considère que tel n'est pas le cas et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer des dommages-intérêts à ce titre.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ